

Travaux de sécurité routière

DÉLIBÉRATION D'ORIGINE : ASSEMBLÉE DU 20 MAI 1996
MISE À JOUR : ASSEMBLÉE DU 27 JUIN 2005 IMPUTATION : CHAP. 916.28 - ART. 204142

BENEFICIAIRES

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale.

RENSEIGNEMENTS

POLE AMÉNAGEMENT

ET TRANSPORTS

DIRECTION

DES ROUTES

14, AV. PIERRE LEROUX

BP 17 - 23001 GUERET CEDEX

TÉL. 05 44 30 23 55

www.creuse.fr

la CREUSE
e Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Cette aide concerne les travaux ou équipements destinés à améliorer la sécurité aux abords et en traversée des agglomérations :

- création d'îlots, délimitation de voies, balisage,
- éclairage d'entrée d'agglomération ou de carrefour important,
- passages piétonniers : dans le cas de mise en place de ralentisseurs type dos d'âne et de passages surélevés, les normes définissant les caractéristiques géométriques et les modalités d'implantation devront être conformes à la réglementation en vigueur,
- aménagements de voirie destinés à assurer la sécurité des enfants à la sortie des établissements scolaires et à prévenir les risques d'accident entre la voie départementale et les voitures en stationnement.

Sont exclus les travaux qui modifient profondément les conditions de circulation et l'emprise de la voie (carrefour giratoire, voie nouvelle, aménagement global d'agglomération,...).

Les voies concernées sont, par priorité, les routes départementales en voie d'aménagement et faisant l'objet d'opérations programmées, ainsi que celles qui traversent des agglomérations où sont recensés des accidents fréquents.

■ MODALITES DE CALCUL

La subvention est égale à 40 % du montant hors taxes de l'opération.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté de subvention.

Le montant définitif sera calculé, soit sur la base du coût réel des travaux réalisés s'il est inférieur à l'estimation initiale, soit plafonné à l'estimation dans le cas contraire.

■ PRESENTATION DU DOSSIER

Le dossier, transmis en trois exemplaires, doit comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal décidant de la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du département, et comportant un plan de financement prévisionnel,
- un plan de situation,
- un plan des travaux,
- une notice explicative,
- un détail estimatif.